



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 95 du 19 octobre 2023**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 95 du 19 octobre 2023

## HEBDO

### SGAR

Arrêté SGAR/2023/581 du 17 octobre 2023 portant suppléance du préfet de région du samedi 28 octobre 2023 au dimanche 5 novembre 2023 inclus.

Arrêté 2023/SGAR/DRAJES/582 du 17 octobre 2023 portant modification de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative en Pays de la Loire

### ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/25/44 du 2 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Le Littoral, sis à Saint-Brévin-les-Pins (44) et géré par l'Etablissement public médico-social (EPMS) Le Littoral (FINESS EJ 44 004 112 7)

Arrêté ARS-PDL-DATA/RHS/2023/118 du 11 octobre 2023 prolongeant la majoration de la prime de solidarité territoriale

Attestation de non opposition ARS-PDL-DOSA-ASP-66-2023-44-LBM du 13 octobre 2023 portant sur la déclaration d'ouverture d'un site du laboratoire de biologie médicale de la SELAS SUD LOIRE BIOLOGIE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°43 du 13 octobre 2023 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD privé lucratif KORIAN « La Villa du Chêne d'Or » à BONCHAMP LES LAVAL géré par la société par actions simplifiées (SAS) La Villa du Chêne d'Or au profit de la SAS MEDICA France dans le cadre d'une opération de fusion- absorption.

Arrêté ARS-PDL/DDOSA/DPPA/N°44/85 du 13 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Saint Alexandre de MORTAGNE SUR SEVRE par la création par transformation de places d'une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) de 12 places

Arrêté ARS-PDL/DDOSA/DPPA/N°46/85 en date du 13 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD La Fontaine du Jeu aux HERBIERS par la création par transformation de places d'une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) de 12 places

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/68/2023/72- PHARMACIE du 13 octobre 2023 - portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 22 avenue du Poirier Rouge à La Chapelle-d'Aligné (72300) vers le 2b avenue du Poirier Rouge, exploitée par Madame Emmanuelle BRIANCEAU-ANGEBAULT

Arrêté ARS/PDL/DT49/DIR-2023/232 du 16 octobre 2023 relatif à la composition du conseil territorial de santé de Maine-et-Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/69/2023/72-PHARMACIE du 17 octobre 2023 - Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 7 avenue Mozart au MANS (7210

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-67-2023-44-OXYGENE du 17 octobre 2023 portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/16/2023/44 en date du 11 avril 2023 ayant autorisé la SARL SOS OXYGENE PAYS DE LOIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 7 impasse du Bourrelier à Saint-Herblain (44800)

## **DREAL**

Arrêté DREAL/STRV/2023-035 du 13 octobre 2023 portant agrément de AFTRAL LES HERBIERS (85) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2023-036 du 13 octobre 2023 portant agrément de AFTRAL LES HERBIERS (85) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté DREAL/STRV/2023-037 du 13 octobre 2023 portant agrément de AFTRAL VERRIERES-EN-ANJOU (49) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté DREAL/STRV/2023-038 du 13 octobre 2023 portant agrément de AFTRAL VERRIERES-EN-ANJOU (49) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs

## **DREETS**

Arrêté 2023/DREETS/CS-41 du 12 octobre 2023 relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées" pour le CDSA VENDEE

Arrêté 2023/DREETS/CS-N°42 du 12 octobre 2023 relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées" pour FLEUR DE LAVANDE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ SGAR N° 2023/581**

portant suppléance du préfet de région du samedi 28 octobre 2023  
au dimanche 05 novembre 2023 inclus

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU** le décret du 06 septembre 2023 nommant Philippe CHOPIN préfet de Maine-et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** L'absence du préfet de la région Pays de la Loire du samedi 28 octobre 2023 au dimanche 5 novembre 2023 inclus ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1** Du samedi 28 octobre 2023 au dimanche 5 novembre 2023 inclus, la suppléance du préfet de la région Pays de la Loire est assurée par M. Philippe CHOPIN, préfet du Maine-et-Loire.
- ARTICLE 2** Le préfet du Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 OCT. 2023

  
**Fabrice RIGOULET-ROZE**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°2023/SGAR/DRAJES/582**

portant modification de la commission régionale consultative  
du fonds pour le développement de la vie associative en Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif à la création du fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté de création de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative en Pays de la Loire n°2018/SGAR/DRDJSCS/75 du 26 juin 2018 ;
- VU** la lettre de l'association « Le Mouvement associatif des Pays de la Loire » du 19 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Conformément à l'article 7 du décret n°2018-460 sus-visé, il est créé une commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative en Pays de la Loire, présidée par le Préfet de région ou son représentant le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

**Article 2**

Sont nommés membres de la commission régionale, au titre des services de l'État :

- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire ou son représentant ;

- le délégué départemental à la vie associative de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le délégué départemental à la vie associative du Maine et Loire ou son représentant ;
- le délégué départemental à la vie associative de la Mayenne, ou son représentant ;
- le délégué départemental à la vie associative de la Sarthe ou son représentant ;
- le délégué départemental à la vie associative de la Vendée ou son représentant.

Au titre des personnalités qualifiées, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté, en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Mme Catherine MILS, membre de France Bénévolat Pays de la Loire, désignée pour siéger également dans le collège départemental consultatif de la Loire-Atlantique ;
- Mme Caroline URBAIN, membre de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux Pays de la Loire (URIOPSS), désignée pour siéger également dans le collège départemental consultatif de la Mayenne ;
- M. Jean-François HOGU, membre de France Nature Environnement Pays de la Loire (FNE), désigné pour siéger également dans le collège départemental consultatif de la Sarthe ;
- M. Valentin BEAUVALLET, membre de la fédération des radios associatives en Pays de la Loire (FRAP), désigné pour siéger également dans le collège départemental consultatif du Maine-et-Loire ;
- M. Claude GANGLOFF, membre du comité régional olympique et sportif Pays de la Loire (CROS), désigné pour siéger également dans le collège départemental consultatif de Vendée ;
- Mme Roselyne FORTUN, membre comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire Pays de la Loire (CRAJEP) ;
- Mme Sophie GUÉRIN, membre de la Ligue de l'enseignement Pays de la Loire ;
- M. Jean-Claude LAURENT, membre de la fédération des acteurs de la solidarité Pays de la Loire (FAS)0 ;
- Mme Florence LACAZE, co-présidente du Mouvement Associatif des Pays de la Loire.

Au titre des personnes morales de droit public :

- La présidente du Conseil régional des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- La présidente du Conseil départemental du Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental de la Mayenne ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental de la Vendée ou son représentant.

### **Article 3**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 OCT. 2023

Fabrice RIGOLET-ROZE

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/25/44**

Portant modification de l'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Le Littoral, sis à Saint-Brévin-les-Pins (44) et géré par l'Etablissement public médico-social (EPMS) Le Littoral (FINESS EJ 44 004 112 7)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, M. Jérôme JUMEL à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/24/44 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant modification de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Le Littoral » en établissement d'accueil médicalisé (EAM) sis à Saint-Brévin-Les-Pins; géré par l'Etablissement public médico-social « Le Littoral » ;

**Vu** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

**CONSIDERANT** l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

**CONSIDERANT** le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** le projet présenté le 23 août 2022 par l'EPMS Le Littoral visant, par un redéploiement de places déjà existantes, d'une part, la création d'unités dédiées à l'accompagnement de personnes ayant des troubles autistiques sévères en établissement d'accueil médicalisé avec hébergement, et d'autre part la création de 5 places d'établissement d'accueil médicalisé avec une modalité « accueil de jour » ;

**CONSIDERANT** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2023 ;

**CONSIDERANT** la décision tarifaire modificative du 7 décembre 2022 de l'EAM Le Littoral de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** l'accord du Département en date du 11 octobre 2022 relatif à la mise en œuvre du projet de création d'unités dédiées à l'accompagnement de 24 personnes présentant des troubles du spectre autistique sévères en établissement d'accueil médicalisé et la création de 5 places d'accueil de jour en établissement d'accueil médicalisé, par redéploiement de places existantes et en maintenant la dotation départementale déjà allouée ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des services départementaux de Loire-Atlantique ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : L'Établissement public médico-social Le Littoral est autorisé à gérer un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) permettant l'accompagnement d'un minimum 225 personnes et 220 personnes maximum hébergées en simultané.

Les places sont ouvertes à des personnes de plus de 20 ans bénéficiant d'une orientation établissement d'accueil médicalisé (EAM) - foyer d'accueil médicalisé (FAM).

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

<b>RAISON SOCIALE</b>	EAM EPMS Le Littoral Saint-Brévin-les-Pins			
<b>N° FINESS JURIDIQUE</b>	EJ - 440041127			
<b>N° FINESS ETABLISSEMENT</b>	ET - 440032746			
<b>Catégorie d'établissement</b>	448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)			
<b>Discipline d'équipement</b>	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées			
<b>Mode de fonctionnement</b>	11 – Hébergement complet internat	40 – Accueil temporaire avec hébergement	21 – Accueil de jour	
<b>Capacités</b>	215		5	5
	24	191		
<b>Clientèle</b>	437 Troubles du spectre de l'autisme	010 Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	010 Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	010 Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
<b>Capacité totale</b>	225			

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : L'établissement d'accueil médicalisé géré par l'EPMS Le Littoral a satisfait à l'évaluation externe et a bénéficié d'un renouvellement de son autorisation à compter du 2 janvier 2017 pour une durée de quinze (15) ans, le présent arrêté ne modifie pas cette échéance.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111-44041 Nantes Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et la Directrice de l'établissement public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des arrêtés du Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 02/10/2023

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Pour le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Le Directeur Autonomie



**Fabienne DEFFRENNES**

Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »  
Direction de l'Offre de Santé et en faveur  
de l'Autonomie



Simon FAVREAU

**N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/118**

Modifiant l'arrêté N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/63 modifiant l'arrêté portant avenant à la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (« Loi Rist ») notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la Prime de Solidarité territoriale ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre du 1<sup>er</sup> mars 2022 visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 portant avenant à la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers en Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2023 modifiant l'arrêté N° ARS-PDL-DATA/RHS/2023/30 portant avenant à la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale pour les médecins hospitaliers,

Vu la proposition des directeurs des affaires médicales des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'avis de la Commission Régionale Paritaire du 19 septembre 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Durée de la majoration :**

Au vu des tensions en ressources humaines observées en Pays de la Loire, la majoration de la PST est prolongée dans les mêmes conditions jusqu'au 31 Janvier 2024.

**Article 2 :**

La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 11/10/2023

 Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Pays de la Loire

  
Jérôme JUMEL

**ATTESTATION DE NON OPPOSITION**  
**N° ARS-PDL-DOSA-ASP-66-2023-44**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

La SELAS SUD LOIRE BIOLOGIE, ayant son siège social 8 place Cambronne à Saint-Sébastien-sur-Loire (44230), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale ouvert au public.

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 23 août 2023 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 25 août 2023.

L'ouverture d'un nouveau site envisagée a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 02 octobre 2023 au regard des locaux et de l'organisation décrits dans le dossier de déclaration. Ce nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue au dernier trimestre 2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.


La présente attestation sera notifiée à l'intéressée et adressée pour information au conseil compétent de l'Ordre des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2023

La responsable du département Accès  
aux soins primaires,

  
Claire GABORIEAU



Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie  
Département parcours des personnes âgées

Direction de l'autonomie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°43

Arrêté CD 2023/DA/SRE/PA/ N°083

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD privé lucratif KORIAN « La Villa du Chêne d'Or » à BONCHAMP LES LAVAL géré par la société par actions simplifiée (SAS) La Villa du Chêne d'Or au profit de la SAS MEDICA France dans le cadre d'une opération de fusion - absorption

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-7 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 2012 fixant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Le Chêne d'Or » situé à Bonchamp Les Laval au profit de la SAS La Villa du Chêne d'Or ;
- VU** le procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 12 avril 2023 de la Société MEDICA France approuvant la fusion-absorption par la société MEDICA France de la société La Villa du Chêne d'Or ;
- VU** la décision du 12 avril 2023 de la Société La Villa du Chêne d'Or approuvant la fusion-absorption par la société MEDICA France ;
- VU** le traité de fusion conclu entre MEDICA France et La Villa du Chêne d'Or en date du 07 août 2023 ;



CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur de Monsieur Nicolas MERIGOT, directeur général France de KORIAN attestant que les conditions de fonctionnement et d'installation des établissements sont bien respectées

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur de Monsieur Nicolas MERIGOT, directeur général France de KORIAN attestant que la fusion n'entraînera aucune conséquence éventuelle sur l'établissement notamment en termes d'organisation, de fonctionnement et de composition des instances délibératives

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD KORIAN « La Villa du Chêne d'Or » à Bonchamp Les Laval à la SAS MEDICA FRANCE dans le cadre de cette opération de fusion n'entraîne aucune modification de la capacité globale de la structure ;

**SUR** proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du directeur général du Département de la Mayenne ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation délivrée à l'EHPAD KORIAN « La Villa du Chêne d'Or » situé à Bonchamp Les Laval, géré par la SAS La Villa du Chêne d'Or est transférée dans le cadre de l'opération de fusion-absorption à la Société MEDICA FRANCE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** La capacité autorisée de l'EHPAD KORIAN « La Villa du Chêne d'Or » demeure inchangée, à savoir 76 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 3:** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	750056335
Dénomination	MEDICA FRANCE
Adresse	21 rue Balzac – 75008 PARIS
<b>Statut juridique</b>	95
Numéro SIREN	341174118

<b>N° FINESS entité géographique</b>	530007368
Dénomination	EHPAD KORIAN LA VILLA DU CHENE D'OR
Adresse	50 rue du Général de Gaulle - Le Bois Gast
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	34117411801865
mode fixation des tarifs	47

### Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	52 places



### **Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	24 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	4 places

### **Accueil de jour**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 5** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7** : le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le directeur général des services du département de La Mayenne, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de La Mayenne.

Fait à Nantes le **13 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé  
et par délégation

**Le Directeur de l'offre de santé et en  
faveur de l'autonomie**

**Florent POUGET**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Mayenne**



**Olivier RICHEFOU**

Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie  
Département parcours des personnes âgées

Pôle Solidarités et Famille  
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées  
et des Personnes Handicapées  
Service de l'Offre d'Accueil et d'Accompagnement

ARS-PDL/DDOSA/DPPA/N° 44 185

2023 PSF-DAPAPH/SO2A n° 205

**ARRETE**  
portant modification de l'autorisation de  
L'EHPAD Saint Alexandre de MORTAGNE SUR SEVRE  
par la création par transformation de places d'une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA)  
de 12 places

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 0040 du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, Monsieur Jérôme JUMEL, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation gérée par l'EHPAD Saint Alexandre à MORTAGNE SUR SEVRE ;
- VU** l'Appel à Candidature 2022 relatif au projet de reconnaissance d'Unités pour les Personnes Handicapées et Agées dans les EHPAD Vendéens ;
- VU** le procès verbal portant avis de la commission de sélection d'appel à candidature relatif au projet de reconnaissance d'Unités pour les Personnes Handicapées et Agées dans les EHPAD Vendéens du 25 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le projet déposé par l'EHPAD Saint Alexandre ;

**SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général adjoint des services départementaux ;

### **Accueil de jour personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

### **Hébergement permanent personnes handicapées âgées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	10 places

### **Hébergement temporaire personnes handicapées âgées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	2 places

**Article 5** – L'unité pour personnes handicapées âgées devra fonctionner selon les conditions prévues dans le cadre de l'appel à candidature (AAC).

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Nantes le **13 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé  
et par délégation  
Le Directeur de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie



Florent POUGET

Pour le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille



Christophe BARON

Direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie  
Département parcours des personnes âgées

Pôle Solidarités et Famille  
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées  
et des Personnes Handicapées  
Service de l'Offre d'Accueil et d'Accompagnement

ARS-PDL/DDOSA/DPPA/N° 46/85

2023 PSF-DAPAPH/SO2A n° 212

**ARRETE**  
portant modification de l'autorisation de  
L'EHPAD La Fontaine du Jeu aux HERBIERS  
par la création par transformation de places d'une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA)  
de 12 places

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 0040 du 15 février 2023 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, Monsieur Jérôme JUMEL, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation gérée par le CCAS des Herbiers ;
- VU** l'Appel à Candidature 2022 relatif au projet de reconnaissance d'Unités pour les Personnes Handicapées et Agées dans les EHPAD Vendéens ;
- VU** le procès verbal portant avis de la commission de sélection d'appel à candidature relatif au projet de reconnaissance d'Unités pour les Personnes Handicapées et Agées dans les EHPAD Vendéens du 25 octobre 2022 ;
- CONSIDERANT** le projet déposé par l'EHPAD La Fontaine du Jeu ;
- SUR** proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur Général adjoint des services départementaux ;

**ARRETEMENT**

**Article 1** – L'arrêté portant renouvellement de l'autorisation gérée par le CCAS des Herbiers (référence ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°15-2016/85/REN, référence CD 85 arrêté 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N°319) est modifié par la transformation de 12 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la capacité de l'EHPAD La Fontaine du Jeu aux Herbiers est maintenue à 247 lits d'hébergement permanent dont 14 pour personnes âgées désorientées, 12 pour personnes handicapées âgées, 15 lits d'hébergement temporaire et 10 lits d'accueil de jour.

**Article 3** - La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

**Article 4** – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	850012733
Dénomination	CCAS des Herbiers
Adresse	6 rue du Tourniquet
<b>Statut juridique</b>	85500 LES HERBIERS
Numéro SIREN	17
	268500758

<b>N° FINESS entité géographique</b>	850003153
Dénomination	EHPAD La Fontaine du Jeu
Adresse	6 rue Saint Etienne
Code catégorie établissement	85500 LES HERBIERS
Numéro SIRET	500
mode fixation des tarifs	26850075800076
	45

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	221 places

**Hébergement permanent Alzheimer**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

**Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	15 places

### Accueil de jour personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	10 places

### Hébergement permanent personnes handicapées âgées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	12 places

**Article 5** – L'unité pour personnes handicapées âgées devra fonctionner selon les conditions prévues dans le cadre de l'appel à candidature (AAC).

**Article 6** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur général des services du département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Nantes le **13 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé  
et par délégation  
Le Directeur de l'offre de santé  
et en faveur de l'autonomie

  
Florent POUGET

Pour le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarités et Famille

  
Christophe BARON



**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/68/2023/72**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 22 avenue du Poirier Rouge à La Chapelle-d'Aligné (72300) vers le 2b avenue du Poirier Rouge, exploitée par Madame Emmanuelle BRIANCEAU-ANGEBAULT

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1986 octroyant la licence n° 72#000350 à l'officine de pharmacie sise 22 avenue du Poirier Rouge à La Chapelle-d'Aligné (72300) ;

Vu la demande présentée par Madame Emmanuelle BRIANCEAU-ANGEBAULT, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont elle est titulaire, sise 22 avenue du Poirier Rouge à La Chapelle-d'Aligné (72300) vers le 2b avenue du Poirier Rouge dans cette commune, demande enregistrée le 15 juin 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 22 août 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de La Chapelle-d'Aligné (72300) compte une population municipale recensée de 1711 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier du centre-ville délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la D23, à l'ouest par l'A501 l'Océane, au sud par la D23 et à l'est par la rue des semis prolongée par La Faverie ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 12 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine et sous réserve de la réalisation des aménagements prévus et tenant en compte l'ensemble des obligations listées dans le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique, dont plus particulièrement : l'installation impérative de l'enceinte réfrigérée en dehors du préparatoire et la mise en place impérative d'un lieu de détention de produits volatils ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte, sous ces réserves, les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par Madame Emmanuelle BRIANCEAU-ANGEBAULT, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 22 avenue du Poirier Rouge à La Chapelle-d'Aligné (72300) vers le 2b avenue du Poirier Rouge à La Chapelle-d'Aligné (72300), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 72#000455 est délivrée à Madame Emmanuelle BRIANCEAU-ANGEBAULT, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1986 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,



**Claire GABORIEAU**



## ARRETE ARS/PDL/DT49/DIR-2023/232

### relatif à la composition du conseil territorial de santé de Maine et Loire

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33.

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

VU le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT49/DIR-2023/192 du 3 juillet 2023 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Maine-et-Loire,

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés,

### ARRETE

**Article 1 :** Le conseil territorial de santé est ainsi composé :

#### **Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.**

##### **a. Au plus six représentants des établissements de santé**

##### **☞ Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**

- Titulaire : M. Arnaud POUILLART, directeur général adjoint du CHU d'Angers  
Suppléant : M. Pierre VOLLOT, directeur du CH de Cholet
- Titulaire : M. Frédéric GIRAUDET, directeur de la clinique de la Loire  
Suppléant : M. Jean-François POIRIER, directeur institut psychothérapique
- Titulaire : M. Eddy LHERBIEZ, Directeur Territorial Anjou – Fondation Saint Jean de Dieu  
Suppléant : M. Sandro GENDRON, Directeur Pôle APF 49

##### **☞ Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- Titulaire : Dr Sophie POCHIC, présidente de CME CH de Saumur  
Suppléant : Dr Sophie ARMAND-BRANGER, présidente CME CESAME
- Titulaire : Dr Albin BEHAGHEL, clinique St Joseph  
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Dr Anne-Laure FERRAPIE, Présidente de CME « Les Capucins »  
Suppléant : Dr Anaïs ROUSSEAU, Présidente de la CME « Centre Saint Claude »

**b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux**

- Titulaire : M. Christophe JOUCLA, directeur de la Résidence Le Parc de la Plesse, sur proposition du Synerpa  
Suppléant : M. Corentin KERSUAL, directeur de la résidence La Retraite, sur proposition du Synerpa
- Titulaire : Mme Catherine LEBLANC, directrice EHPAD « Les Sources »  
Suppléant : M. Jean-Roger HERMANT, directeur EHPAD « Drain-Liré »
- Titulaire : Mme Nadine MARTINEAU, directrice hébergement personnes âgées VYV3  
Suppléant : M. Jean-François QUEMERAIS, directeur général Pôle Ligérien les Moncellières
- Titulaire : Mme Marie-Eve VIARDE, Directrice Générale de l'association Handicap'Anjou, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS,  
Suppléant : Mme Nathalie FERRIER, Directrice Générale de l'association SEA49, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. Xavier RICHARD, ADAPEI 49, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS  
Suppléant : M. Alain DOLLEY, directeur général de l'association ALAHMI, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

**c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

- Titulaire : Mme Sylvie LAMARQUE, directrice IREPS 49  
Suppléant : M. Anthony CHAUVIRÉ, comité départemental Sport pour Tous de Maine-et-Loire
- Titulaire : M. Gilles GALOPIN, AGROCAMPUS Ouest  
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. Pierre PERROCHEAU, directeur de l'association ALIA 49  
Suppléant : *En attente de désignation*

**d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

**↪ Au plus trois médecins**

- Titulaire : Dr Vincent SIMON  
Suppléant : Dr David FERME
- Titulaire : Dr Pascal PINEAU  
Suppléant : Dr Mathilde BLANQUET
- Titulaire : Dr Anne-Lise BODIN  
Suppléant : Dr Olivier LEROY

**↪ Au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

- Titulaire : M. Denis MACÉ, URPS Pharmaciens  
Suppléant : Mme Christelle DE BARY, URPS infirmiers
- Titulaire : Mme Judith ABRAHAM, URPS Chirurgien-dentiste  
Suppléant : M. Jean-Yves LEMERLE, URPS masseurs-kinésithérapeutes
- Titulaire : Mme Béatrice MOREAU, URPS Orthophoniste  
Suppléant : M. Philippe BLAISON, URPS Orthophoniste

**e. Un représentant des internes en médecine**

- Titulaire : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*

**f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

**↪ des centres de santé, maisons de santé et dispositif d'appui à la coordination**

- Titulaire : Mme Élodie GAZEAU, APMSL  
Suppléant : Mme Laurence BIGOT, APMSL
- Titulaire : M. François MORILLON, directeur général de KHERA  
Suppléant : Mme Jessy GOURRICHON, directrice générale adjointe de KHERA
- Titulaire : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*

**↪ des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires**

- Titulaire : Dr Jean-François MOREUL, co-président de la CPTS Vallées de l'Anjou Bleu  
Suppléant : Dr François ADES, président de la CPTS du Grand Saumurois

**↪ des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*

**g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

- Titulaire : Mme Catherine MONGIN, directrice générale Groupe Hospitalier St Augustin  
Suppléant : M. Anthony XAVIER, directeur adjoint HAD Saumurois – LNA Santé

**h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

- Titulaire : Dr Éric BOUDAUD  
Suppléant : Dr David FORTIER

**Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

**a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1**

- Titulaire : M. Yannick GRELLARD, UFC Que Choisir 49  
Suppléant : M. Jean-Pierre BATARD, UFC Que Choisir 49
- Titulaire : Mme Claire DIMA, France Alzheimer  
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Pr Jean-Claude GRANRY, Ligue contre le Cancer  
Suppléant : Dr Pierre-Marie PABOT DU CHÂTELARD, Ligue contre le Cancer
- Titulaire : Mme Marie-Josée DOUCET, UDAF  
Suppléant : Mme Martine BARBIER, UDAF
- Titulaire : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*

- Titulaire : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*

**b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

- Titulaire : M. Jean-Noël CRUCHET  
Suppléant : M. Guy MAURICE
- Titulaire : M. Michel GALLÉE  
Suppléant : M. Guy MAURICE
- Titulaire : Mme Dominique PASSEDOIT  
Suppléant : Mme Annick BOURIGAULT
- Titulaire : Mme Claudine MALFAIT  
Suppléant : Mme Annick BOURIGAULT

**Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné**

**a. Au plus un conseiller régional**

- Titulaire : M. Christophe POT  
Suppléant : M. André MARTIN

**b. Au plus un représentant de conseils départementaux**

- Titulaire : M. Jean-François RAIMBAULT  
Suppléant : Mme Marie-Pierre MARTIN

**c. Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

- Titulaire : Mme Marie-Paule CHESNEAU
- Suppléant : Mme Françoise DAMAS

**d. Au plus deux représentants des communautés de communes**

- Titulaire : M. Jean HALLIGON  
Suppléant : M. Richard YVON
- Titulaire : Mme Martine LEMESLE  
Suppléant : M. Thierry LEBREC

**e. Au plus deux représentants des communes**

- Titulaire : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*  
Suppléant : *En attente de désignation*

#### Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

**a. Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé**

- Titulaire : M. Wilfried PELISSIER, directeur de la DDETS  
Suppléant : M. Eric DAVID, directeur départemental de la DDPP

**b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé**

- Titulaire : M. Philippe CUIGNET, CPAM  
Suppléant : Mme Bénédicte BOURNEUF, CPAM
- Titulaire : Mme Anne GAUTIER, MSA  
Suppléant : M. Yvon MOUSSEAU, MSA

#### Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- M. Thierry LESAIN, Mutualité Française Pays de la Loire
- M. Luc FOUCHÉ

#### Collège 6 :

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 3 :** Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

**Article 4 :** La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :** Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6 :** L'arrêté ARS/PDL/DT49/DIR-2023/192 du 3 juillet 2023 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Maine-et-Loire est abrogé.

**Article 7 :** Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.





**ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/69/2023/72**

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie  
sise 7 avenue Mozart au MANS (72100)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1958 octroyant la licence n° 72#000125 à l'officine de pharmacie sise 7 avenue Mozart au MANS (72100) ;

Vu l'avis favorable, en date du 08 août 2023, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune du MANS (72100) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine «PHARMACIE POITOU» sise 7 avenue Mozart au MANS (72100), signée le 10 octobre 2023 entre Monsieur François POITOU représentant l'officine «PHARMACIE POITOU», et Monsieur Bay XIONG, pharmacien ;

Considérant la demande, en date du 14 octobre 2023, présentée par Monsieur François POITOU, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000125, déclarant la fermeture définitive, à compter du 10 octobre 2023 à minuit, de son officine de pharmacie sise 7 avenue Mozart au MANS (72100) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur François POITOU sise 7 avenue Mozart au MANS (72100) est enregistrée à compter du 10 octobre 2023 à minuit ;

La licence n° 72#000125 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2 :** La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000125 doit être remise, par Monsieur François POITOU, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3 :** Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 17/10/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,



**Claire GABORIEAU**



## ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/67/2023/44

Portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/16/2023/44 en date du 11 avril 2023 ayant autorisé la SARL SOS OXYGENE PAYS DE LOIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 7 impasse du Bourrelier à Saint-Herblain (44800)

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/16/2023/44 en date du 11 avril 2023 ayant autorisé la SARL SOS OXYGENE PAYS DE LOIRE, structure dispensatrice ayant son siège social ZI de la Lorie, Rue Sacco et Vanzetti à Saint-Herblain (44800), à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 7 impasse du Bourrelier à Saint-Herblain (44800) ;

Considérant la déclaration, reçue le 10 octobre 2023 et complétée le 13 octobre 2023, effectuée par la SARL SOS OXYGENE PAYS DE LOIRE, relative à une modification affectant les éléments sur la base desquels l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/16/2023/44 a été édicté ;

Considérant que cette déclaration concerne la modification du siège social de la structure dispensatrice autorisée, désormais domiciliée 7 impasse du Bourrelier à Saint-Herblain (44800) ;

Considérant que la modification envisagée est conforme à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement du site de rattachement sis 7 impasse du Bourrelier à Saint-Herblain (44800) sont pour le reste sans changement ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/16/2023/44 en date du 11 avril 2023 est modifié comme suit :

Les termes :

- « La SARL SOS OXYGENE PAYS DE LOIRE, structure dispensatrice ayant son siège social Rue Sacco et Vanzetti – ZI de la Lorie à Saint-Herblain (44800), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 44 005 416 1**, est autorisée à

dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 7 impasse du Bourrelier à Saint-Herblain (44800) ».

Sont remplacés par les termes :

- « La SARL SOS OXYGENE PAYS DE LOIRE, structure dispensatrice ayant son siège social 7 impasse du Bourrelier à Saint-Herblain (44800), inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 44 005 416 1**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 7 impasse du Bourrelier à Saint-Herblain (44800) ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**ARTICLE 2** : Toute modification substantielle, concernant l'aire géographique desservie, l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur général de l'Agence régionale de santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit faire préalablement l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

**17 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023 - 035  
portant agrément du centre de formation AFTRAL - LES HERBIERS (85) pour  
dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier  
de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté n° 2018/DREAL/STRV/038 du 22 octobre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL aux Herbiers (85 500) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL Les Herbiers en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Le centre de formation AFTRAL, implanté ZI du Bois Joli, 5 rue Étienne Lenoir 85500 LES HERBIERS, est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 8 novembre 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- dans les locaux de l'entreprise KIKBOX – La Chauvière – Lieudit Noiron - 85000 La ROCHE-SUR-YON

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 13/10/2023

Pour le préfet de région  
et par délégation  
Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service transports routiers et véhicules,  
Chef de la division des transports routiers,

Didier VIVANT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023 - 036  
portant agrément du centre de formation AFTRAL - LES HERBIERS (85) pour  
dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier  
de voyageurs**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive européenne 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiée ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, et ses annexes, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008, modifié, définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté n° 2018/DREAL/STRV/033 du 22 août 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL aux Herbiers (85 500) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL Les Herbiers en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Le centre de formation AFTRAL implanté ZI du Bois Joli, 5 rue Étienne Lenoir 85500 LES HERBIERS, est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 4 septembre 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R.3314-5, R.3314-7 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- dans les locaux de l'entreprise KIKBOX – La Chauvière – Lieudit Noiron - 85000 La ROCHE-SUR-YON

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.



Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

NANTES, le 13/10/2023

Pour le préfet de région  
et par délégation  
Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service transports routiers et véhicules,  
Chef de la division des transports routiers,

Didier VIVANT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-037  
portant agrément de AFTRAL VERRIERES-EN-ANJOU (49)  
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport  
routier de marchandises**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté n°2018/DREAL/STRV/040 modifié portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises,

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL – VERRIERES-EN-ANJOU (49 480) reçue le 07 juin 2023;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

Article 1 – Le centre de formation AFTRAL, implanté rue Fabien Cesbron, Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES-EN-ANJOU, est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du 8 novembre 2023 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1<sup>er</sup>, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- établissement du centre de formation AFTRAL implanté route de Saumur à Vivy (49 680)

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13/10/2023

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service transports routiers et véhicules,  
Chef de la division des transports routiers,

Didier VIVANT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules  
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-038  
portant agrément de AFTRAL VERRIERES-EN-ANJOU (49)  
pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport  
routier de voyageurs**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**VU** la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

**VU** le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**VU** l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** l'arrêté n°2018/DREAL/STRV/035 modifié portant agrément du centre de formation AFTRAL à Verrières-en-Anjou (49) pour dispenser les formations obligatoires de conducteurs de transport routier de voyageurs,

**CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL – VERRIERES-EN-ANJOU (49 480) reçue le 07 juin 2023 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

Article 1 – Le centre de formation AFTRAL, implanté rue Fabien Cesbron, Saint Sylvain d'Anjou, à Verrières-en-Anjou (49 480), est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs prévues aux articles R.3314-5, R.3314-7 et R.3314-10 du code des transports.

-

Article 2 – Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle susvisé, la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation spécifique dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs pourront, sous la responsabilité de l'établissement principal visé à l'article 1<sup>er</sup>, être également dispensées dans l'établissement secondaire suivant :

- établissement du centre de formation AFTRAL implanté route de Saumur à Vivy (49 680)

Article 3 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs et à ses annexes II, II bis et II ter.

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 6 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13/10/2023

Pour le préfet de région  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service transports routiers et véhicules,  
Chef de la division des transports routiers,

Didier VIVANT

Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS-N°41**  
Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

**Le préfet de la région Pays de la Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances Adaptées Organisées » modifiant les articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/2023/153 du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice Rigoulet-Roze préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2023/SGAR/DREETS/N°119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, au **Comité départemental du sport adapté Vendée – 202 boulevard Aristide Briand – 85000 LA ROCHE SUR YON**

### Article 2

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités-DDETS dans lequel il se déroulera.

### Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités située mail Pablo Picasso Immeuble Skyline - 22 mail Pablo-Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1 le programme de ses activités pour l'année en cours en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

### Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

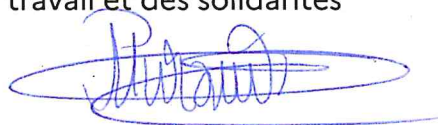
### Article 5

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

A Nantes, le

**12 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités



Marie-Pierre DURAND



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS-N°42**  
Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

**Le préfet de la région Pays de la Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances Adaptées Organisées » modifiant les articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/2023/153 du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice Rigoulet-Roze préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n°2023/SGAR/DREETS/N°119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;



VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à la société FLEUR DE LAVANDE – 4 la Libergère - 85500 LES HERBIERS.

### Article 2

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités-DDETS dans lequel il se déroulera.

### Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités située mail Pablo Picasso Immeuble Skyline - 22 mail Pablo-Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1 le programme de ses activités pour l'année en cours en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

### Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

### Article 5

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

A Nantes, le

**12 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités



Marie-Pierre DURAND

